



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Jeudi 18 décembre 2014 à 17h30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de Monsieur Gérard FROMM, Maire.

Etaient Présents :

GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, JALADE Jacques, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Emilie.

CONVOCACTION	
Date	11/12/2014
Affichage	11/12/2014

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL		
En Exercice	Présents	Nombre suffrages exprimés
33	26	21

Etaient Représentés :

AIGUIER Yvon pouvoir à GUERIN Nicole,
MARTINEZ Gilles pouvoir à FROMM Gérard,
MARCHELLO Marie pouvoir à FABRE Mireille,
KHALIFA Daphné pouvoir à MILLET Thibault,
ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed,
DAZIN Florian pouvoir à PICAT RE Alessandro.

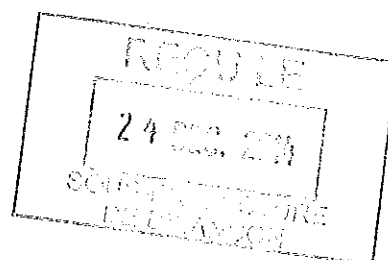
THEME : DIVERS 3.

OBJET : PROCEDURE DE
DECLARATION D'INTERET
GENERAL DE TRAVAUX :
BARRAGE DU FONTENIL.

Absents-Excusés :

PEYTHIEU Eric, AIGUIER Yvon, MARTINEZ Gilles,
MARCHELLO Marie, KHALIFA Daphné, ROMAIN
Manuel, DAZIN Florian.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Nicole GUERIN.

La commune est saisie d'une demande de la société d'économie mixte ENERGIE DEVELOPPEMENT ET SERVICES DU BRIANCONNAIS (SAEML EDSB) en vue de la mise en œuvre d'une procédure de déclaration d'intérêt général de travaux.

Aux termes du dossier transmis par Monsieur le Directeur de la SEM EDSB, il est indiqué que :

La SAEML EDSB exploite un ouvrage hydroélectrique dénommé « Barrage du Fontenil », occupant toute la largeur du lit de la Durance, au droit de la limite entre les parcelles B 405 et B 412.

L'ouvrage, construit vers 1920, est la propriété de la commune de Briançon, autorité concédante.

La pile nord de cet ouvrage est implantée en mitoyenneté immédiate de la parcelle cadastrée, sur la commune de Briançon, Hameau du Fontenil, section B, n° 405, dans l'angle sud-ouest de celle-ci. Il n'existe pas d'accès direct à cet ouvrage depuis la voie publique communale du hameau du Fontenil sans traverser l'angle sud-ouest de la parcelle B 405.

En outre, une passe à poissons a été édiflée, à la demande de l'ONEMA, par la SEM EDSB, contournant par le nord la pile nord de l'ouvrage, et donc implantée sur l'assiette des parcelles B 412 et B 405. Cet ouvrage a été implanté en vertu d'une convention entre la société EDSB et les propriétaires de la parcelle B 405, en date du 20 juin 2006, aux termes de laquelle la société EDSB est autorisée à implanter sur la parcelle B 405 une passe à poissons sur une longueur de 12 mètres et une largeur de 1,5 mètre, et à y accéder pour tous travaux d'entretien ou de réparation, le tout moyennant une indemnité fixée à 5.681,00 Euros.

Par ailleurs, les propriétaires ont consenti, sur la parcelle B 405, une servitude de passage au profit de la communauté de communes du Briançonnais, pour l'accès à la parcelle B412, sur laquelle est implantée un ouvrage public d'épuration (pompe de relevage), et le passage des canalisations y afférentes. Dans ce cadre, ils ont autorisé la communauté de communes à effectuer un terrassement dans l'angle sud-ouest de leur parcelle B 405 pour permettre l'établissement d'un chemin d'accès à la parcelle B 412, propriété EDSB. A cette occasion, avec l'accord des propriétaires, la communauté de commune a réalisé un enrochement pour soutenir l'amont de la parcelle B 405 après réalisation desdits terrassements.

La voie d'accès ainsi créée a pour assiette, depuis le débouché de la parcelle B 412 sur la parcelle B 405 :

- L'angle sud-ouest de la parcelle B 405,
- La voie publique, la parcelle B 404 (propriété de la société EDSB),
- Puis le lit de la Durance, au droit des parcelles B 404, B 399, B 1408, B 1409 et B 1410,
- La parcelle B 1410, et B412 (propriétés de la société EDSB)
- La voie publique.

Ainsi, la voie permettant l'accès au barrage du Fontenil existe déjà physiquement, mais la commune, autorité concédante, et la SEM EDSB, concessionnaire, ne disposent d'aucun droit de passage pour l'accès au « Barrage du Fontenil ».

Début septembre 2013, la société EDSB a fait réaliser des travaux d'entretien de l'ouvrage hydroélectrique qui ne pouvaient pas attendre. A cet effet, les engins de chantier ont circulé et stationné sur la voie d'accès décrite ci-dessus, en aval de l'enrochement, sur l'assiette de la servitude de passage consentie à la communauté de communes. Par courrier en date du 17 septembre 2013, les propriétaires de la parcelle B 405 ont manifesté leur opposition à l'utilisation de l'assiette de leur parcelle B 405 par la société EDSB à d'autres fins que l'accès à la seule passe à poissons et son entretien, conformément à la convention précitée du 20 juin 2006.

A l'initiative de la SEM EDSB, une réunion a été organisée le 20 novembre 2013, dans les locaux d'EDSB à Briançon, entre les propriétaires de la parcelle B 405, la société EDSB et la commune de Briançon. Toutefois, les exigences des propriétaires en termes de contreparties étaient telles

qu'aucun accord amiable n'a pu intervenir, malgré la poursuite d'échanges entre l'avocat de la SEM EDSB et celui des propriétaires en vue de la recherche d'une solution amiable.

La SEM EDSB a l'obligation contractuelle et légale d'entretenir l'ouvrage hydroélectrique autorisé, et ce dans un but d'intérêt général, notamment afin d'assurer la continuité du service public, ainsi que la sécurité des usagers et des riverains.

C'est d'ailleurs dans ce cadre que la SEM EDSB doit désormais alimenter par une boucle électrique secours la motorisation des vannes du « Barrage du Fontenil », afin de permettre leur manœuvre rapide en cas d'urgence.

L'accès permanent et inconditionnel à cet ouvrage, ainsi que son raccordement électrique, sont indispensables à l'exécution des missions concédées à la SEM EDSB.

Les travaux projetés sont donc les suivants :

- Raccordement d'un réseau d'électrification secours de la motorisation des vannes du « Barrage du Fontenil » ; ce raccordement consistant dans le passage d'un câble souterrain sous l'assiette du passage, depuis la voie publique ;
- L'entretien et l'exploitation réguliers de l'ouvrage :
 - Entretien du génie civil des différents bacs qui constituent la passe à poissons. Entretien qui nécessite l'accès pour terrassement par une pelle mécanique.
 - Entretien du génie civil en pierres maçonneries des piles principales de la prise d'eau, dont le type de construction nécessite des réfections régulières.
 - La maintenance générale des vannes en rivière, par le graissage des différents mécanismes et des voies de roulement.
 - L'accès et le stationnement permanent sur la parcelle B405, où se situe l'escalier d'entrée de la prise d'eau.
 - Dans le cadre de manœuvre d'urgence (crues, arrivée d'eau sur orage, embâcle à retirer dans la retenue, etc.) des vannes ou pour la mise hors d'eau du groupe de production l'accès et le stationnement sur la parcelle B405 et B412 doit être assuré.

Ces travaux nécessitent la constitution d'une servitude d'environ 94 m², correspondant à l'assiette de la passe à poissons, à l'assiette nécessaire au passage pour l'accès aux ouvrages et au passage de l'alimentation électrique enterrée, ainsi qu'à l'assiette pour le stationnement d'engins de manutention pour la dépose voir manœuvre en cas extrême des deux vannes en rivière.

Le relevé topographique effectué le 26 novembre 2004 montre que l'assiette, qui ne concerne que la parcelle B 405, est limitée à une surface de 94 mètres carrés, incluant l'assiette de la passe à poissons et celle nécessaire au passage en vue de l'accès à l'ouvrage public et à son raccordement électrique.

Cette servitude ne cause qu'un préjudice aussi réduit que possible aux propriétaires de la parcelle B 405, qui ont déjà contractuellement « neutralisé » l'angle sud-ouest de leur parcelle B 405, qui est rendue inaccessible depuis le surplus de ladite parcelle du fait de l'enrochement réalisé avec leur autorisation par la communauté de communes, à laquelle ils ont consenti une servitude sous seing privé. Cette surface est déjà en nature de chemin, desservant exclusivement la parcelle B 412 appartenant à EDSB.

Sur le plan environnemental, l'importance du projet réside, d'une part, dans la pérennisation de la passe à poissons, qui s'inscrit dans une logique de préservation de la faune aquatique, et en particulier de la ressource piscicole.

D'autre part, l'électrification secours de la motorisation des vannes répond, outre à une nécessaire modernisation de l'ouvrage et de son fonctionnement, à une nécessité de réponse rapide à tout événement naturel, afin de préserver non seulement la faune et la flore aquatique, mais également les milieux naturels situés sur les berges en amont comme en aval, et susceptibles d'être endommagés ou détruits par un débit mal maîtrisé.

C'est pourquoi il est demandé à la commune de se prononcer sur la déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et d'exploitation du « Barrage du Fontenil ».

La procédure proposée est engagée sur le fondement des articles L. 211-7 du code de l'environnement et L. 151-36 et suivants du code rural.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la commune de Briançon décide à l'unanimité:

Vu la demande de la SEM EDSB,

Vu les articles L. 211-7 du code de l'environnement et L. 151-36 et suivants du code rural,

- De recourir à la procédure de déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et d'exploitation du Barrage du Fontenil ;
- De demander à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes l'ouverture de l'enquête publique unique telle que prévue au paragraphe III de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, au titre de l'article L. 151-37 du code rural ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint ou un Conseiller Municipal Délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Mesdames et Messieurs FROMM Gérard (*pouvoir de Monsieur MARTINEZ*), POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, DUFOUR Maurice, PETELET Renée, PROREL Alain, MILLET Thibault (*pouvoir de Madame KHALIFA*), CIUPPA Marcel, ARMAND Emilie n'assistent pas à la séance déclarative du conseil municipal et ne prennent pas part au vote, en référence à l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* »

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

TRANSMIS LE 24 DEC. 2014
PUBLIÉ LE 24 DEC. 2014
NOTIFIÉ LE 24 DEC. 2014

Le Maire,
Gérard FROMM.



